

ANNEXE 1

Modèle d'affiche à apposer dans les débits de boissons à consommer sur place
(1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} classes)



RÉGLEMENTATION DES DÉBITS DE BOISSONS PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE - VENTE À CONSOMMER SUR PLACE -

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES A CONSOMMER SUR PLACE EN DEHORS DES DEBITS DE BOISSONS DANS LESQUELS CETTE ACTIVITÉ EST AUTORISÉE.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 1 et 8

- **IL EST INTERDIT AUX DEBITANTS DE BOISSONS À CONSOMMER SUR PLACE (BARS, DISCOTHEQUES, HOTELS, RESTAURANTS), SAUF RESTRICTION PARTICULIÈRE, D'OUVRIRE ET DE SERVIR DES BOISSONS ALCOOLIQUES DE MINUIT À 10 H DU MATIN.**

- **SEULS LES DEBITS DE BOISSONS SPECIFIQUEMENT AUTORISÉS PEUVENT RESTER OUVERTS AU-DELA DE MINUIT.**

CODE DES DÉBITS DE BOISSONS DE LA PROVINCE SUD : ART. 21

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE, DE LIVRER OU D'OFFRIRE À TITRE GRATUIT DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES MINEURS.**

En cas de doute sur l'âge du client ou du bénéficiaire, il appartient à la personne qui délivre la boisson d'exiger un document officiel muni d'une photographie prouvant sa majorité.

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2020 : ART. 8

- **IL EST INTERDIT DE RECEVOIR DANS LES BARS ET DISCOTHEQUES DES MINEURS QUI NE SONT PAS ACCOMPAGNÉS DE LEUR PÈRE, MÈRE, TUTEUR OU TOUTE AUTRE PERSONNE DE PLUS DE DIX-HUIT ANS EN AYANT LA CHARGE OU LA SURVEILLANCE**

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2020 / ART. 9

- **IL EST INTERDIT DE VENDRE DES BOISSONS ALCOOLIQUES À DES PERSONNES MANIFESTEMENT EN ÉTAT D'IVRESSE OU DE LES RECEVOIR DANS L'ÉTABLISSEMENT.**

LOI DU PAYS N° 2018-6 DU 30 JUIN 2018 : ART. 10

LE NON-RESPECT DE CES DISPOSITIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.